

KF/DM/KS  
REPUBLICQUE DE CÔTE D'IVOIRE

-----  
COUR D'APPEL D'ABIDJAN  
-----

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

-----  
N° 4178/2017  
-----

JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
AVANT DIRE DROIT  
du 15/02/2018  
-----

Affaire :

La Société Ivoirienne de Distribution  
dite IDIS  
(SCPA KONAN-LOAN et Associés)

Contre

Monsieur N'DA Aka Innocent  
(Maître FIAN Assouakon Effreim)  
DECISION :

**Contradictoire**

Reçoit la société Ivoirienne de  
Distribution dite IDIS en son action ;

Avant dire droit

Invite Monsieur N'DA AKA Innocent à  
fournir un complément de provision  
pour garantir le paiement des frais de la  
procédure d'un montant de 200.000 F  
CFA ;

Renvoie la cause et les parties à  
l'audience du 22 février 2018 pour  
production de la preuve du paiement du  
complément de provision ;

Réserve l'examen des demandes sur le  
fond et les dépens.

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 15 FEVRIER 2018**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi quinze février de l'an deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Docteur KOMOIN FRANCOIS**, Président du Tribunal ;

**Messieurs KOFFI YAO, SILUE DAODA, N'GUESSAN GILBERT, FOLOU IGNACE, NIAMKEY KODJO PAUL et Madame KOFFI PETUNIA**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître DOUMBIA MAMADOU**, Greffier ;

Avons rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**La Société Ivoirienne de Distribution dite IDIS**, société en nom collectif au capital de 31.570.000 F CFA, ayant son siège social à Abidjan, Marcory zone 3, rue de la glacière, immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier d'Abidjan sous le numéro 242.536, agissant aux poursuites et diligences de son co-gérant, Monsieur Francis BATISTA, domicilié ès qualité au siège de ladite société ;

**Demanderesse** représentée par **la SCPA KONAN-LOAN & Associés**, Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan y demeurant 19, aux II Plateaux vallons cité Lemania, lot 1827 bis, tel : 22 41 74 28 ;

Et

**Monsieur N'DA Aka Innocent** de nationalité ivoirienne, né le 27 novembre 1983 à Ayamé, de nationalité ivoirienne, commerçant exerçant au grand marché de Marcory non loin de la Pharmacie Amitié, Tél : 40 09 83 16 ;

**Défendeur** représenté par **Maître FIAN Assouakon Effreim**, Avocat à la Cour, comparaisant ;

290818  
af wen

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du mardi 05 décembre 2017, l'affaire a été appelée et le tribunal a ordonné une instruction confiée au juge SAKHANOKHO Fatoumata et la cause a été renvoyée au 02 janvier 2018 ; Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N°1373 du 27 décembre 2017 ;

A cette date, l'affaire a subi un autre renvoi au 09 janvier 2018 pour être mise en délibéré pour le 16 janvier 2018 ; Lequel délibéré a été rabattu et renvoyé au 18 janvier 2018 devant la première chambre pour attribution ;

A cette autre date de renvoi, le dossier a été mis en délibéré pour jugement être rendu le 15 février 2018 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé son délibéré en rendant un jugement avant dire droit comme suit :

### LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier du 23 novembre 2017, **La société Ivoirienne de Distribution dite IDIS** a assigné **Monsieur N'DA AKA Innocent**, à comparaître le 05 décembre 2018 par devant le Tribunal de commerce de céans pour s'entendre :

- déclarer son action recevable et fondée ;
- condamner Monsieur N'DA AKA Innocent a lui payer la somme de 38.089.909 F CFA représentant le prix des boissons livrées et celle de 4.800.000 F CFA correspondant au loyer du véhicule pris en location ;
- ordonner l'exécution provisoire de la décision ;
- condamner aux entiers dépens de l'instance ;

A l'appui de son action, la société IDIS expose que dans le but d'améliorer la qualité et l'efficacité de ses prestations, la société Solibra a, en 2014, confié la commercialisation et la promotion de ses produits à sa filiale, la société IDIS ;

Ainsi, dans le courant des mois de décembre 2016 et janvier 2017, poursuit-elle, Monsieur N'DA AKA Innocent, l'un de ses distributeurs, a procédé à l'enlèvement à crédit de divers stocks de produits Solibra et promis faire le paiement une fois les produits vendus ;

Elle ajoute que par ailleurs, suivant une convention datée du 1<sup>er</sup> janvier 2015, elle a mis à la disposition de Monsieur N'DA AKA Innocent un véhicule pour la distribution des produits moyennant un loyer mensuel de 600.000 F CFA, et que jusqu'à présent, celui-ci reste lui devoir, au titre de ses loyers, la somme de 4.800.000 F CFA ;

Elle souligne que malgré de nombreuses relances qui lui ont été faites, il n'a jamais honoré ses dettes ;

Que c'est à raison qu'elle souhaite sa condamnation à lui payer les sommes qu'il lui doit ;

Elle produit à l'appui de sa demande les différents bons de commande, les factures et bordereaux de livraison ;

Monsieur N'DA AKA Innocent conclut au rejet des demandes de la société IDIS ;

Il déclare à cet effet qu'il a signé un contrat de distribution avec la société IDIS le 07 mai 2015, et qu'ils ont, sur la base de ce contrat, travaillé en bonne intelligence jusqu'à ce que la société IDIS ferme unilatéralement et sans motif valable son compte, mettant ainsi fin au contrat qui les liait ;

Il précise que lorsque le compte du distributeur agréé est fermé, aucune livraison de boissons pour la commercialisation ne lui est faite ;

Il ajoute que toutes ses démarches pour amener son cocontractant à respecter les clauses du contrat sont restées vaines, celle-ci subordonnant la réouverture de son compte au paiement comptant de toutes ses commandes ;

Monsieur N'DA AKA Innocent fait valoir, pour ce qui est de la somme de la 38.089.909 F CFA réclamée par la demanderesse, que celle-ci produit à l'appui de sa demande deux bons de commande ayant donné lieu à deux factures d'un montant total de 25.931.844. F CFA, alors qu'elle réclame la somme de 38.089.909 F CFA ;

Qu'elle ne produit pas le bon de commande qui a donné lieu à la

facture du 26 décembre 2016 d'un montant de 13.251.075 F CFA ;

Il se demande donc sur quelle base la facture du 26 décembre a été établie et assure qu'en réalité, aucune commande n'a été faite à cette date ;

Monsieur N'DA AKA Innocent soutient que la créance de 38.089.909 F CFA n'est de ce fait pas justifiée, et donc que la demande de la société IDIS est mal fondée ;

Il argue, pour ce qui est du loyer mensuel de 600.000 F CFA pour la location du camion, de ce qu'aucune clause du contrat le liant à la société IDIS ne fait état du paiement d'un tel loyer et qu'en conséquence, aucune somme d'argent ne lui est due à ce titre ;

Monsieur N'DA AKA Innocent demande reconventionnellement qu'il lui soit payé la somme de 31.750.000 F CFA au titre de ristournes parce qu'il a travaillé pendant plus de 12 mois ;

Il sollicite également le paiement de dommages-intérêts par la société IDIS pour avoir résilié de façon unilatérale le contrat de distribution qui les liait, et ce, sur la base de l'article 13-1 dudit contrat qui stipule que : « *En cas de manquement par une partie à ses obligations, le présent contrat sera résilié de plein droit, 8 huit jours après une mise en demeure non suivie d'effet, sans allocation de dommages-intérêts au cocontractant.* » ;

Il relève que la société IDIS a résilié le contrat en violation de cette stipulation et que cette rupture lui a créé d'énormes préjudices tant financier que moral ;

Qu'en effet, son gérant est décédé suite à l'arrêt de ses activités commerciales après la rupture du contrat ;

Que le tribunal devra donc condamner la société IDIS à lui payer la somme de 350.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts pour tous préjudices confondus ;

En réaction aux arguments développés par le défendeur, la société IDIS précise que Monsieur N'DA AKA Innocent a passé toutes les commandes à la suite desquels les livraisons lui ont été faites et que les factures ont été conséquemment établies ;

Qu'elle a donc effectué les livraisons des boissons suite aux commandes faites par de Monsieur N'DA AKA Innocent, mais que celui-ci n'a pas exécuté sa part d'obligation qui consistait au

paiement du prix des boissons ;

Elle indique, pour ce qui est des loyers afférents au véhicule, que Monsieur N'DA AKA Innocent a régulièrement payé les 600.000 F CFA jusqu'à ce qu'il arrête de le faire dans le mois de janvier 2017 ;

Elle ajoute que dans le courrier aux fins de règlement amiable à lui adressé, la créance résultant de la location du véhicule a été portée à sa connaissance sans qu'il la conteste ;

La société IDIS soutient que la demande reconventionnelle en dommages-intérêts devra être déclarée irrecevable parce qu'elle ne remplit pas les conditions exigées par la loi pour sa recevabilité ;

Elle précise, en outre, que la provision qu'elle a payée pour enrôler son action étant insuffisante au vu de la demande reconventionnelle d'un montant de 350.000.000 F CFA faite par Monsieur N'DA AKA Innocent, il devait fournir une provision complémentaire conformément à l'article 43 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Que n'ayant pas fait cette provision complémentaire, sa demande ne peut donc, en application de l'article 44 du même code, être reçue ;

Pour ce qui est du bien-fondé de la demande, la société IDIS soutient qu'elle n'a commis aucune faute pouvant donner lieu au paiement de dommages-intérêts car Monsieur N'DA AKA Innocent reconnaît lui-même dans ces écritures qu'il n'a pas pu honorer son engagement de payer le prix, après avoir reçu livraison des boissons comme convenu ;

Qu'il ne peut pas légitimement vouloir qu'elle continue de lui faire des livraisons alors qu'il ne paie pas les factures échues ;

Et donc que sa demande en paiement de dommages-intérêts est mal fondée ;

Elle déclare par ailleurs que Monsieur N'DA AKA Innocent réclame des ristournes sans rapporter la preuve de sa prétention, de sorte que sa demande est par conséquent sans fondement ;

**SUR CE**

**En la forme**

### **Sur le caractère de la décision**

Monsieur N'DA AKA Innocent a fait valoir ses moyens de défense; Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

### **Sur le taux du ressort**

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose : « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- *en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminée ;*
- *en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, la demanderesse sollicite le paiement de la somme de 42.889.909 F CFA ;

Le défendeur sollicite reconventionnellement le paiement de celle de 381.750.000 F CFA ;

L'intérêt du litige excède donc vingt-cinq millions de francs CFA ;

Il convient par conséquent de statuer en premier ressort ;

### **Sur la recevabilité de l'action**

La société IDIS a introduit son action dans les forme et délai légaux ;

Il sied de la recevoir ;

### **Sur la recevabilité des demandes reconventionnelles**

Monsieur N'DA AKA Innocent sollicite reconventionnellement le paiement de la somme de 350.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts et celle de 31.750.000 F CFA à titre de ristournes ;

Le tribunal relève que la société IDIS a seulement consigné la somme de 30.000 F CFA pour l'enrôlement de l'affaire en considération de l'intérêt de ses demandes ;

Le Tribunal constate que cette provision est insuffisante pour garantir le paiement des frais de la procédure relativement au

montant des demandes reconventionnelles faites par Monsieur N'DA AKA Innocent ;

En application des articles 43 du code de procédure civile, commerciale et administrative qui dispose que : « *Hormis le cas d'assistance judiciaire, le demandeur, son représentant ou son mandataire est tenu, lors de l'enrôlement, de consigner au Greffe de la juridiction qu'il entend saisir, une provision suffisante pour garantir le paiement des frais. Il devra compléter cette provision, si en cours d'instance, elle se révèle insuffisante. Si cette insuffisance a pour origine le dépôt de demandes reconventionnelles par le défendeur, le complément de provision sera fourni par ce dernier.* », il convient, avant dire droit, d'inviter Monsieur N'DA AKA Innocent à faire le complément de provision nécessaire, soit la somme de 200.000 F CFA ;

### **Au Fond**

Il y a lieu dans l'attente du paiement du complément de consignation susordonné de réserver le fond du litige et les dépens ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort :

Reçoit la société Ivoirienne de Distribution dite IDIS en son action ;

Avant dire droit

Invite Monsieur N'DA AKA Innocent à fournir un complément de provision pour garantir le paiement des frais de la procédure d'un montant de 200.000 F CFA ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 22 février 2018 pour production de la preuve du paiement du complément de provision ;

Réserve l'examen des demandes sur le fond et les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



**GRATIS**  
**ENREGISTRE AU PLATEAU**  
Le ..... 22 JUIN 2018 .....  
REGISTRE A.J. - Vol. .... F° .....  
N° ..... Bord. ....

REÇU: GRATIS  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre